

CS2025_02_04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 23 OCTOBRE 2025

Etaient présents (10) :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Max ROUSTAN, Aurélie GENOLHER, Monique CRESPON-LHERISSON (suppléante de Lionel ANDRÉ), Jacques PÉPIN, Marc BENOIT, Liliane ALLEMAND, Claire LAPEYRONNIE, Régis BAYLE

Pouvoirs (3) :

Jalil BENABDILLAH (pouvoir à Jean-Luc GIBELIN), Philippe RIBOT (pouvoir à Christophe RIVENQ), Fabrice VERDIER (pouvoir à Régis BAYLE)

Absents ou excusés (3) :

Monique NOVARETTI, Kathy GUYOT, Ghislain CHASSARY

Secrétaire de séance :

Aurélie GÉNOLHER

Objet : Ajustement des dotations complémentaires versées par la Communauté Alès Agglomération et la Région Occitanie - Année 2025

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SMTBA,

Vu la délibération CS2017_05_02 en date du 25 septembre 2017 du SMTBA relative à la modification des statuts du SMTBA, lancement de la procédure d'approbation de la révision statutaire,

Vu l'article 10.2.3 des statuts, relatif à la dotation complémentaire (DC) précisant que le montant indiqué dans ledit article est révisable dans le cadre de la procédure budgétaire ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la procédure budgétaire actée par voies délibératives CS2024_03_01 du Comité syndical du 5 décembre 2024 relative au BP 2025 et CS2025_02_02 du Comité syndical du 23 octobre 2025 relative au BS 2025, d'ajuster le montant de la Dotation complémentaire (DC) 2025,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

La révision du montant forfaitaire de la Dotation Complémentaire qui est portée à :

- - 306 000 € pour la Dotation Complémentaire Alès Agglomération pour 2025,
- 0 € pour la Dotation Complémentaire Région Occitanie pour 2025.

DECIDE

De joindre la présente délibération à l'annexe unique des statuts en vigueur.

Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.